

ROYAUME DE BELGIQUE

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
4^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 AVRIL 2009

R.G. 17.201

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance obligatoire soins de santé et indemnités – Taux attribué au travailleur ayant charge de famille – Récupération d'indu – Prescription.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

S.N.,

Appelant, comparissant par son conseil Maître de Moreau loco Maître Brabant, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé U.N.M.S., dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi, 145,

Intimée, comparissant par son conseil Maître O. Bridoux, avocat à Colfontaine ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 17.201

Vu les antécédents de la procédure, et notamment l'arrêt contradictoire prononcé le 23 mai 2003 par la 6^{ème} chambre de la Cour ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de Mr S.N. reçues au greffe le 11 septembre 2006 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'U.N.M.S. reçues au greffe le 17 avril 2008 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 14 novembre 2008 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de Mr S.N. reçues au greffe le 2 décembre 2008, identiques aux précédentes ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 11 mars 2009, à laquelle les débats ont été repris ab initio sur les points non tranchés ;

Vu le relevé des dépens de Mr S.N. déposé à l'audience publique du 11 mars 2009 ;

Entendu le ministère public son avis oral donné à cette audience ;

* * * *

La Cour se réfère à l'exposé des éléments de la cause contenu dans l'arrêt prononcé le 23 mai 2003, tenu pour ici intégralement reproduit.

Par l'arrêt précité, l'appel a été reçu et la réouverture des débats a été ordonnée pour permettre aux parties :

- de s'expliquer quant à l'exercice d'une activité indépendante dans le chef de Mme N. P., compagne de Mr S.N., et sur le dépassement éventuel du plafond de revenus prévu par l'article 229, § 2*bis*, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ;
- de s'expliquer quant au délai de prescription applicable à la récupération de l'indu, eu égard à l'existence éventuelle de manœuvres frauduleuses et à l'application ou non de la loi du 6 août 1993 qui a modifié avec effet au 19 août 1993 l'article 106, § 1^{er}, 9^o, alinéa 3 de la loi du 9 août 1963.

Il est incontestable et d'ailleurs non contesté que Mme N. P. a exercé, durant la période litigieuse, une activité indépendante.

Aux termes de l'article 229, § 2*bis*, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963, par activité professionnelle au sens des §§ 1^{er} et 2, il faut entendre toute activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés, selon le cas, à l'article 20, 1^o, 2^o ou 3^o, ou à l'article 140, § 2, 3^o ou 4^o, du Code des impôts sur les revenus, même si elle est exercée par

R.G. 17.201

personne interposée et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale. Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à 6.807,75 F par mois ; ce dernier montant est lié à l'indice-pivot 114,20 et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux dispositions visées à l'article 237.

L'article 229, § 2*bis*, alinéa 3, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 précise que le montant mensuel des revenus des travailleurs non salariés, visés à l'article 20, 1^o et 3^o du Code des impôts sur les revenus est fictivement fixé à un douzième des 100/80 de la différence entre les bénéfiques ou profits bruts et les charges professionnelles y afférentes. La même disposition figure à l'article 225, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le décompte des revenus de Mme N.P., détaillé en conclusions après réouverture des débats de Mr S.N., n'est pas correct pour deux raisons : d'une part il n'y a pas lieu de déduire des bénéfiques ou profits bruts les primes d'assurance-vie et les sommes affectées à l'emprunt hypothécaire ; d'autre part Mr S.N. a fait application de la fraction 80/100 au lieu de 100/80.

Le décompte des revenus, tel que présenté par l'U.N.M.S., est conforme aux prescriptions légales et est correct au vu des pièces produites

Il s'ensuit que les revenus de Mme N. P. dépassaient le plafond prévu par 229, § 2*bis*, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 et par 225, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Mr S.N. n'avait dès lors pas droit au taux attribué au travailleur ayant personne à charge.

Aux termes de l'article 174, 1^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent ces indemnités. Ledit article 174, 10^o, tel que modifié par la loi du 6 août 1993, entrée en vigueur le 19 août 1993, prévoit que le délai de prescription est de cinq ans dans le cas où l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Tant le premier juge que l'U.N.M.S. ont admis que la loi du 6 août 1993 instaurant un nouveau délai de prescription était d'application en l'espèce.

Les manœuvres frauduleuses peuvent être définies comme étant tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper un organisme assureur pour son propre profit, pouvant consister aussi bien en actes positifs qu'en abstentions coupables.

En l'espèce, les formulaires « modèle B » à compléter par le conjoint ou la personne qui cohabite avec le titulaire, et contresignés par celui-ci, qui par

R.G. 17.201

sa signature avalise les déclarations qui y sont faites, visent clairement diverses hypothèses, notamment l'absence totale de revenu ou la perception de revenus inférieurs ou supérieurs au plafond réglementaire. Ces formulaires attirent l'attention des signataires sur les conséquences d'une déclaration fautive ou sciemment incomplète ou du non-respect de l'obligation de signaler toute modification qui pourrait intervenir.

Durant toute la période litigieuse, chaque année entre 1989 et 1997, Mr S.N. a souscrit, avec sa compagne, un « modèle B » attestant de ce que cette dernière ne bénéficiait d'aucun revenu. Ces déclarations systématiquement fausses constituent des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 174, 10°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. C'est à juste titre qu'il a été fait application de la prescription de cinq ans.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Madame le Substitut général Martine Hermand en son avis oral conforme ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mr S.N. à 331,50 € et lui délaisse ses propres dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 8 avril 2009 par la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, où siégeaient :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame A. LECLERCQ, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. BOTTIN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.